

partout où besoin sera, et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 23 février 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,

Le Chef du service de Santé,

Signé : J. LABROUSSE.

Signé : Dr SIMON.

---

N° 47. — ARRÊTÉ *prononçant l'internement en Nouvelle-Calédonie de dix indigènes rebelles des îles Raiatea et Tahaa.*

(Du 26 février 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la déclaration du 16 mars 1888, aux termes de laquelle les Iles-sous-le-Vent ont été annexées à la France, tout en gardant leur autonomie administrative ainsi que les lois spéciales à chacune d'elles ;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies en date du 16 octobre 1896 autorisant le Gouverneur à employer, si besoin était, la force armée pour faire rentrer dans l'obéissance les rebelles des îles Raiatea et Tahaa qui avaient hissé le pavillon anglais sur leurs territoires ;

Considérant que les principaux chefs : Teraupoo, Tautu, Terii-navahoroa, Moti-Roi, Upe Hinabina et les meneurs Nina, Farero, Taupe, Maipu'ai-Faraa, Atamu, se sont montrés les ennemis irréductibles de la domination française depuis l'annexion de leur pays à la France, et qu'ils ont résisté les armes à la main, aux troupes envoyées contre eux ;

Considérant que leur éloignement de notre possession est indispensable au rétablissement définitif de l'ordre dans les îles troublées ;

Vu la lettre en date du 18 février 1896, du Chef de la Division navale de l'Océan pacifique, commandant supérieur à Raiatea et à Tahaa ;

Vu les pouvoirs généraux qui sont donnés au Gouverneur pour l'Administration des Iles-sous-le-Vent :

Vu les lois des 3 décembre 1849 et 29 mai 1874, ensemble la dépêche ministérielle interprétative du 19 mars 1880 ;